

Informations sur les modifications apportées au règlement de prévoyance de la caisse de pension à compter 1.1.25

1. Modifications du règlement de prévoyance au 1er janvier 2025

Nouveau taux de conversion de 5,5

Le taux de conversion s'élève désormais à 5,5 % au lieu de 6,0 %. Toutes les personnes assurées auprès de la Caisse au 31 Décembre 2024 recevront une rente complémentaire pour compenser l'effet de la réduction. La PKSÜ a déjà fourni plusieurs fois des informations à ce sujet – veuillez-vous référer aux lettres correspondantes.

Adaptation de la contribution aux coûts et aux risques

La contribution de risque et de frais s'élève désormais à 3 % au lieu de 4 % et continue d'être répartie à parts égales entre l'employeur et l'employé. Le 1 % restant est ajouté au capital d'épargne. L'assuré perçoit donc à peu près les mêmes déductions salariales, mais il épargne davantage pendant sa période d'assurance.

Adaptation de la cotisation de fondation

La cotisation de fondation n'est plus de 5 % pour les personnes âgées de 55 à 65 ans, mais elle est versée pour toutes les tranches d'âge. Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que ces prestations dépendent de la situation financière de l'institution de prévoyance. C'est pourquoi vous trouverez sur la deuxième page du nouveau certificat de prévoyance des projections de l'avoir de vieillesse qui tiennent compte de cet effet.

Suppression de la pension de parent isolé

Jusqu'à présent, en cas de décès du conjoint ET de droit à une pension d'orphelin, une pension de parent isolé supplémentaire était versée - tant que le droit à une pension d'orphelin existait. Cette prestation de risque n'existe plus depuis le début de l'année.

Prise en compte des rachats antérieurs en cas de décès

Si un assuré achète volontairement des prestations de retraite, ces fonds seront exigibles en cas de décès et ne seront pas utilisés pour couvrir les prestations de retraite. Les achats effectués au cours des 3 dernières années avant l'adhésion à la CP Saurer sont désormais protégées. La preuve de ces paiements doit être apportée par l'assuré dans les trois mois suivant son affiliation !

Clarification de la période de blocage de 3 ans pour les rachats

L'argent utilisé pour les rachats volontaires dans la caisse de pension est bloqué dans la caisse de pension pendant trois ans avant d'être versé. Cette période de blocage de trois ans est motivée par des raisons fiscales.

Les rachats effectués au cours des trois dernières années avant la retraite ne peuvent être retirés que sous la forme d'une pension. En outre, la personne assurée doit clarifier elle-même les conséquences fiscales - très souvent, la déduction fiscale pour le versement effectué à l'époque est perdue. Le reste du capital d'épargne peut être retiré dans tous les cas sous la forme d'un versement unique

Les rachats effectués au cours des 3 dernières années ne peuvent pas être retirés sous forme de Promotion de l'accession à la propriété WEV - le reste du capital d'épargne dans les limites réglementaires (voir le certificat de prévoyance / demander à la succursale) peut l'être.

Suppression du délai de 6 mois pour le versement en capital en cas de licenciement par l'employeur

Le conseil de fondation a décidé il y a quelque temps que si une personne âgée de plus de 58 ans est licenciée par son employeur, elle ne se verra pas refuser le versement en capital au moment de la retraite parce qu'elle n'est pas en mesure de respecter le délai de six mois. Cette décision est désormais inscrite dans le règlement du fonds de pension. La pratique actuelle est ainsi ancrée dans le règlement.

Compensation du relèvement de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes

Le relèvement de l'âge de la retraite à 65 ans représente de facto une détérioration des prestations pour les femmes dans la caisse de pension, car le taux de conversion est abaissé à partir de l'âge de 64 ans. Le conseil de fondation a donc décidé d'amortir cet effet par un versement compensatoire. Celle-ci est incluse dans le nouveau décompte de la caisse de pension.

2. A noter pour les assurés du fonds de pension

Informations via la page d'accueil et l'envoi de courriels

Différents formulaires, fiches d'information et aides sont disponibles sur la page d'accueil www.pksu.ch. Si vous souhaitez recevoir ces informations par courrier électronique, nous nous ferons un plaisir de vous les envoyer. Il vous suffit de nous envoyer un courriel à l'adresse info@pksu.ch.

Si nous pouvons vous envoyer des documents à contenu général par courrier électronique, cela nous facilitera grandement la tâche. Vous pouvez en faire la demande en envoyant un courriel à info@pksu.ch.

Pension de partenaire de vie

Depuis 2021, le partenaire de vie (concubin) vivant sous le même toit peut également être bénéficiaire en cas de décès de l'assuré. Cela peut également s'appliquer aux retraités. N'oubliez pas qu'il existe un moyen alternatif/supplémentaire de régler le cas de la pension avec la déclaration du bénéficiaire !

C'est à la personne assurée qu'il incombe de soumettre la déclaration. Veuillez noter que vous pouvez également soumettre cette déclaration avant l'expiration du délai de 5 ans : Nous vérifions uniquement si nous sommes tenus de verser des prestations en cas de sinistre. Si aucun formulaire n'est présenté, aucune prestation ne sera versée, même si les conditions matérielles sont remplies.

Déclarations de santé manquantes

Veillez noter que les déclarations de santé doivent être remises à la CP dès l'entrée dans la société. L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète peut entraîner des réductions considérables des prestations !

Plan d'épargne Plus

Pour rappel : Vous pouvez à tout moment sélectionner ou désélectionner le plan d'épargne « Plus ». Vous versez ainsi chaque mois le même montant que votre employeur et améliorez ainsi votre pension de retraite.

Rachat de prestations

Si vous disposez d'un potentiel d'achat, vous avez la possibilité de verser un montant supplémentaire dans la caisse pour améliorer vos prestations. Vous pouvez déduire ces rachats de vos impôts en Suisse (l'étranger doit être clarifié) !

En raison de la modification du règlement, le potentiel de rachat a changé - vérifiez votre certificat de prévoyance dès réception - il se peut que vous disposiez à nouveau d'un potentiel de rachat.

Retraite/préretraite

Nous vous recommandons d'aborder cette question à un stade précoce. Vous éviterez ainsi que certaines options et voies ne soient écartées.

Dans notre pratique, les sujets suivants se sont quelque peu « accumulés » :

- Les retraits en capital à la retraite doivent être notifiés 6 mois à l'avance - le non-respect de ce délai entraîne la perte de cette option !
- **Un retrait en capital notifié est irrévocable et ne peut pas être retiré !**
- En cas de retraite anticipée, il existe un potentiel de rachat supplémentaire. Il est également possible de bénéficier d'une rente transitoire (et éventuellement d'effectuer des rachats).
- Les retraits au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) sont possibles jusqu'à 3 ans avant le départ à la retraite.

Changement d'état civil

Vérifiez si votre état civil est correct sur le relevé de prestations que vous recevrez en janvier. Signalez rapidement tout changement ! Cela vous permettra de bénéficier d'une couverture d'assurance correcte.

Informations manquantes en cas de départ

Lorsqu'un assuré quitte l'entreprise/l'institution de prévoyance, il doit indiquer où l'avoir de vieillesse doit être versé. S'il ne le fait pas, l'argent sera transféré sur un compte de libre passage.

Le service administratif se tient à votre disposition pour répondre à vos questions!